



**MAIRIE DE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

REFUS

**D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE
ET/OU SES ANNEXES**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Nathalie LEVIEUX
Responsable du Service du Droit des Sols

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | Référence dossier |
|---|--|
| Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes | N° PC 95134 23 H0019 |
| Déposé le 30/11/2023 Complété le Date affichage dépôt : Par : Monsieur Yassine BEQQALI Demeurant à : 46 Avenue Paul Valéry 95200 Sarcelles Sur un terrain sis Rue Chaudronnier, Lotissement " Résidenc 95660 Champagne-sur-Oise Cadastré : AE418 | Destination : Construction d'une maison individuelle en R+Combles |

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.424-1 à L.424-9, L.431-1 à L434-1 et R. 420-1, R.421-1 et suivants, R.421-14 à R421-16,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 26/01/1931 classant le calvaire de pierre XVIe sur la liste des Monuments Historiques

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise

Vu l'arrêté en date du 26/01/1931 classant l'église Notre-Dame sur la liste des Monuments Historiques du Val d'Oise

Vu l'arrêté en date du 3/10/1986 inscrivant l'Hôtel Dieu à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du Val d'Oise.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Vu l'avis Favorable d'Enedis en date du 06 décembre 2023

Vu l'avis réputé favorable du @Suez Eau France en date du 05 février 2024

Vu l'avis réputé favorable du S.A.U.R. en date du 05 février 2024

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'UDAP en date du 02 février 2024

CONSIDERANT que la topographie particulière du terrain n'est pas prise en compte dans le projet et que l'implantation d'une dalle de rez-de-chaussée au niveau du point le plus haut du terrain engendre en façade arrière la création d'une butte de dimensions excessives, en contradiction avec la typologie des constructions traditionnelles locales et avec le vocabulaire architectural auquel la construction existante fait référence.

CONSIDERANT qu'elle constitue un élément perturbateur de la lisibilité de la façade contre laquelle elle s'adosse et ne peut être admise.

CONSIDERANT ainsi que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés.

CONSIDERANT que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation.

ARRETE

Article UNIQUE: Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE
Le 12 FEV. 2024
par délégation,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

| | |
|----------------------------------|--------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 13 FEV. 2024 |
| - Notifié au demandeur le | 13 FEV. 2024 |